

Transparence dans le domaine des autorisations de pratique professionnelle

(dépôt)

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat de réformer la législation fribourgeoise afin de donner aux citoyens de ce canton un droit d'accès aisé aux informations sur les autorisations de pratique que donne le Conseil d'Etat à tous les professionnels qui, pour pratiquer dans notre canton, doivent déposer selon la loi de telles requêtes. Pour ce faire, il faut prévoir l'introduction systématique, dans les lois, de registres des professions autorisées.

Pour étayer cette motion, nous nous fondons sur le cas particulier de la loi sur la santé, dans laquelle nous demandons l'introduction d'un article 82^{bis} dont la teneur est la suivante :

« Art. 82^{bis} : La Direction établit, tient à jour et publie un registre des personnes autorisées à exercer une profession de santé. Ce document est accessible au public. »

Les autres textes de la législation fribourgeoise concernés par notre demande devront être modifiés dans le même sens.

(développement)

En janvier 2004, le Conseil d'Etat répondait à une question déposée par le député Patrice Morand concernant les droits de pratique accordés par le Conseil d'Etat dans le domaine particulier de la santé publique et des professions de la santé.

La démarche était motivée par le fait qu'il s'agissait fondamentalement d'une question de confiance et qu'il fallait éviter à tout prix que des pseudo-professionnels, ne possédant pas toutes les qualités requises par la loi, profitent de la réputation que donnent de telles autorisations et tentent, pour des intérêts pécuniaires évidents, de pratiquer sans autorisation et ainsi de confondre la crédulité des citoyens.

Il s'agissait en particulier de savoir s'il existait un registre des professions autorisées et si un tel document était accessible au public.

La réponse du Conseil d'Etat est claire : il n'existe pas de registre de ce type dans notre canton, à l'exception du registre cantonal des avocats. Par conséquent, aucune information n'est facilement disponible pour le public dans ce domaine particulier à l'exception de celles qui figurent dans l'annuaire officiel de l'Etat de Fribourg et qui ne sont pas complètes.

Nous estimons actuellement qu'il s'agit là d'une lacune et que notre législation doit la corriger. En effet, le but de cet encadrement étatique étant de protéger l'intérêt public, il nous paraît évident que le public concerné doit être informé sur le fait que de multiples professionnels ne peuvent pratiquer qu'avec l'autorisation de l'Etat.

Ainsi, les droits d'exercer ne concernent pas seulement les professions médicales (médecins, médecins dentistes, vétérinaires et pharmaciens) mais aussi toutes les professions de santé faisant partie d'une liste établie périodiquement par le Conseil d'Etat (art. 75, al. 1) qui, elle aussi, n'est pas accessible facilement.

D'autre part, en dehors du domaine de la santé, la loi prévoit d'accorder des autorisations à nombre de professionnels, notamment aux notaires, avocats, ramoneurs et autres ingénieurs-géomètres. Pour eux non plus, il n'existe pas de registres officiels facilement accessibles au public.

Avec la mise en place de la libre circulation des personnes et la reconnaissance des diplômes étrangers prévue par les accords bilatéraux, le nombre de praticiens étrangers dans notre canton va augmenter. Parmi ces derniers, certains devront aussi bénéficier d'une autorisation de pratique. Nous sommes persuadés qu'il sera alors d'intérêt public de diffuser les informations officielles les concernant. Il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater qu'une partie de la réponse du Conseil d'Etat concerne des autorisations provisoires accordées à des professionnels étrangers. Cela démontre en tout cas la nécessité de rendre ce domaine plus transparent à l'avenir.

Et cela pourra être fait en prévoyant par exemple, dans le règlement d'application de l'article que nous proposons, que parmi les éléments d'information auxquels le public pourra avoir accès figurent notamment l'identité du professionnel, la profession exercée, les titres officiellement reconnus, la date de l'autorisation cantonale ainsi que sa durée de validité.

(Sig.) Michel Buchmann et Jean-Denis Geinoz, députés
et 11 cosignataires

24 mars 2004